|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***DEMARCHES EN CAS DE DECES***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|

|  |
| --- |
| **Il faut malheureusement envisager le cas du décès du kinésithérapeute : la famille doit effectuer un certain nombre de démarches immédiates et, par ailleurs, décider du sort du cabinet.****Il est conseillé de prendre, au moins, un contact téléphonique avec chaque organisme.****Impôts**Un certificat de décès doit être adressé à la Direction des Impôts ou au centre des Impôts de la localité de résidence, par lettre recommandée avec accusé de réception.La déclaration provisoire des revenus professionnels, y compris les plus-values, doit être faite dans les six mois qui suivent le décès.Le décès ne dispense pas du paiement des tiers provisionnels ou des mensualités qui sont dus, appelés en recouvrement.**Association de gestion agréée**Si le kinésithérapeute était adhérent d'une association de gestion agréée, il faut l'informer de la date du décès et adresser la déclaration provisoire des revenus professionnels à l'association agréée, avant de l'envoyer aux services fiscaux, pour obtenir le visa permettant de bénéficier des abattements fiscaux.**URSSAF**Pour ce qui concerne l'assurance maladie, les cotisations des travailleurs indépendants et la liquidation du numéro professionnel : une lettre recommandée avec avis de réception doit être adressée au service de l'URSSAF du chef-lieu du département (lettre avec certificat de décès).**Retraite**Lettre recommandée à la CARPIMKO avec avis de réception, avec certificat de décès ou fiche familiale d'Etat civil, assortie de toutes les mentions marginales (mention du décès de l'adhérent).Pour le conjoint survivant, mention : non décédé, non séparé, non divorcé, non remarié. En regard du prénom de chaque enfant, la mention non décédé.Cette procédure mettra en route une liquidation de dossier avec les calculs des indemnités prévues (décès, rente d'éducation des enfants, etc.).**Banque**Déclaration de décès obligatoire. Le compte professionnel va être contrôlé et, sous la responsabilité du notaire, seront prévus : l'encaissement des recettes professionnelles ou le paiement des dépenses professionnelles.**Ordre**Déclaration du décès obligatoire avec certificat de décès pour radiation.**Assurances diverses**Déclaration la plus rapide possible auprès des compagnies qui assurent :- la responsabilité civile professionnelle - le décès, etc.**Le cabinet est aussi une véritable entreprise et plusieurs cas de figure peuvent se présenter :*****Le kinésithérapeute exerçait individuellement***Déclaration du décès obligatoire avec certificat de décès. L’article R4321-132 prévoit, avec l’accord de l’Ordre, une gérance pendant 6 mois, reconductible 1 fois. C’est le Conseil départemental qui accorde cette dérogation. La cotisation de l’inscription à l’Ordre étant due pour l’année elle ne peut être remboursée.En ce qui concerne l'utilisation des feuilles de soins et convention : la CPAM établit rapidement des feuilles de soins au nom du "remplaçant". Les feuilles de soins du décédé sont utilisées comme lors d'un remplacement. Si le "remplaçant" exerce déjà dans un cabinet dont il est titulaire, il peut utiliser ses propres feuilles.Le remplacement d'un masseur-kinésithérapeute décédé peut parfois poser des problèmes avec les organismes sociaux. En effet, certaines CPAM considèrent que l'on ne peut remplacer une personne décédée, le remplacement ne trouvant sa définition que dans le cadre de vacances, formation ou maladie.Le cas du décès n'étant pas prévu par la Convention, ces CPAM refusent de rembourser les soins effectués par le remplaçant, facturés sur les feuilles du remplacé décédé. Contacter le service des Professionnels de Santé de la CPAM avant toute initiative.***Le conjoint survivant est lui-même kinésithérapeute***- S'il est marié sous le régime de la communauté, il peut conserver la clientèle du cabinet, prendre un collaborateur.- S'il est marié sous le régime de la séparation de biens : situation identique à celle d'un groupe.***Le kinésithérapeute exerçait dans un groupe***Les éléments permettant d'évaluer le patrimoine professionnel propre au décédé sont rassemblés (part de matériel, part de clientèle ou clientèle propre).Deux solutions provisoires :- les autres membres du groupe s'engagent à conserver les droits patrimoniaux et prennent en charge l'activité jusqu'à rachat par eux ou par un tiers. Ils verseront aux ayants droit une indemnité forfaitaire d'occupation des locaux ;- les autres membres du groupe ne veulent pas ou ne peuvent pas reprendre l'activité. Il faut passer contrat avec un successeur provisoire accepté ou proposé par les autres membres du groupe. Ce successeur provisoire paiera aux ayants droit une indemnité forfaitaire. L’accord de l’Ordre est obligatoire (article R4321-132 du Code de déontologie).Lorsqu'il existe un contrat liant le décédé aux autres confrères (assurance croisée), se référer aux clauses de ce contrat.**Société d'exercice****• Convention d'exercice conjoint**Voir clauses du contrat.**Groupement de moyens****• Société civile de moyens de droit (SCM)**Le contrat prévoit, en général, le cas du décès d'un des associés. Il faut donc se référer aux statuts. La société peut continuer d’exister avec un membre pendant un an, au-delà de ce délai dissolution de la SCM officielle. S’il reste plusieurs associés, la SCM continue d’exister mais il faudra en modifier les statuts avec rachat des parts, par les restants, ou par un nouvel associé. **• Société civile professionnelle et SARL**Le contrat prévoit le décès d'un des associés. Les parts sociales détenues par l'associé décédé sont rachetées soit par un tiers, soit par le ou les associés restants, ou la société. Les ayants droit conservent vocation à la répartition des bénéfices selon les conditions figurant dans les statuts.**• Société d'exercice de fait**En l'absence de contrat, nous vous conseillons de pratiquer selon les mêmes modalités que pour un exercice individuel.*Si vous êtes adhérent à un syndicat, le contacter pour une éventuelle assurance décès prévue dans la cotisation.***Il est indispensable de prendre contact très rapidement avec le notaire chargé de la succession. Les droits éventuels doivent être acquittés dans les six mois qui suivent le décès.** |
|  |

 |

|  |
| --- |
|  |

 |